

ARTICLE PREMIER

Obligation d'entraide

1. Les États contractants acceptent, en conformité avec les dispositions du présent Traité, de s'entraider le plus possible en ce qui concerne les enquêtes criminelles, les poursuites judiciaires et autres instances en matière pénale, que la demande provienne d'un tribunal ou de quelque autre autorité ou qu'elle s'adresse à un tribunal ou à quelque autre autorité.
2. Matière pénale, aux fins du paragraphe 1, s'entend dans le cas de la Thaïlande, des enquêtes, des poursuites judiciaires et des autres instances se rapportant à toute infraction établie par la loi et, dans le cas du Canada, des enquêtes, des poursuites judiciaires ou des autres instances se rapportant à une infraction établie par une loi du Parlement ou de la législature d'une province.
3. L'assistance comprend notamment :
 - a) la prise de témoignages ou de dépositions;
 - b) la transmission d'informations, de documents, de dossiers et d'éléments de preuve;
 - c) la signification de documents;
 - d) l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie;
 - e) le transfèrement de détenus ou la facilitation de la comparution d'autres personnes dans l'État requérant afin qu'elles témoignent;
 - f) la localisation de personnes ou d'objets;
 - g) les mesures visant à localiser, à bloquer et à confisquer les produits du crime;
 - h) toute autre forme d'assistance conforme aux objets du présent Traité.
4. L'État requis fournit l'aide demandée que l'acte qui fait l'objet de l'enquête, de la poursuite judiciaire ou de l'instance dans l'État requérant constitue ou non